

RAPPORT
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2018

Objet : Convention de partenariat 2018 avec le Département du Rhône pour la gestion des milieux naturels de l'Espace Naturel Sensible du plateau de Méginand et vallons du Ribes, du Ratier et du Charbonnières

Rapporteur : Claire SCHUTZ

Le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier se situe sur le territoire des communes de Tassin la Demi-Lune, Saint-Genis les Ollières, Charbonnières-les-Bains, Sainte-Consorce et Grézieu-la-Varenne.

Ce site, inscrit au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) fait l'objet depuis 2010 d'un projet commun visant à la protection et la mise en valeur de ces espaces, dénommé « Projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier ».

Les communes de Tassin la Demi-Lune, Saint-Genis les Ollières et Charbonnières-les-Bains font parties du territoire de la Métropole de Lyon et les communes de Sainte-Consorce et Grézieu-la-Varenne font partie du territoire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et du Département du Rhône.

La commune de Tassin la Demi-Lune agit pour la mise en œuvre du plan de gestion du plateau de Méginand en délégation des communes de Grézieu-la-Varenne et Sainte-Consorce. A ce titre, elle bénéficie de financements du Département du Rhône.

Pour bénéficier de ce financement, la Ville de Tassin la Demi-Lune doit passer, avec le Département du Rhône, une convention de partenariat annuelle depuis cette année. Cette convention vise à préciser le montant et les conditions d'octroi de cette participation financière.

Une délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2018 a fixé le montant demandé au Département au titre de cette subvention en tenant compte du programme d'actions prévisionnelles pour 2018.

Dans ce cadre, la présente convention prévoit donc l'octroi par le Département du Rhône, de la subvention demandée à hauteur de 2 025 € à la commune afin de contribuer à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En ce sens, après avis à l'unanimité de la Commission Cadre de vie réunie le 05 septembre 2018, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat 2018 avec le Département du Rhône pour l'octroi d'une subvention au titre de la mise en œuvre du plan de gestion du**

plateau de Méginand pour le compte des communes de Grézieu-la-Varenne et Sainte-Consorce.

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ladite convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre du programme d'actions 2018.



CONVENTION 2018

Objet : Convention de partenariat pour la gestion des milieux naturels de l'Espace Naturel Sensible du plateau de Méginand et vallons du Ribes, du Ratier et du Charbonnières.

Entre

- le Département du Rhône, 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 3, représenté par Monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention selon la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 mars 2018, désigné ci-après par le « Département » ,

Et

- la commune de Tassin-la-Demi-Lune dont le siège social est situé place Hyppolite Pérégut, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, représentée par Monsieur Pascal CHARMOT agissant au nom et pour le compte du conseil municipal en qualité de Maire, ci-après désignée la commune ou « le maître d'ouvrage » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit

Depuis de nombreuses années, le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels patrimoniaux de son territoire. En 2013, avec la révision de l'inventaire des espaces naturels sensibles, 45 sites ont été inventoriés pour leur rareté ou pour leurs caractères représentatifs des milieux rhodaniens.

Sur ces sites, le Département du Rhône et ses partenaires peuvent engager différentes actions, financées grâce à la part départementale de la taxe d'aménagement. Acquisitions, aménagements, préservation des ressources en eau et des continuités écologiques, actions pédagogiques sont autant de déclinaisons de la politique départementale des espaces naturels sensibles.

Aujourd'hui, face à la dégradation des espaces et ressources naturels et à la réduction de la biodiversité, la préservation de ces sites patrimoniaux est un engagement fort du Département du Rhône en faveur de l'environnement.

La commune est engagée dans la mise en œuvre de cette politique sur son territoire et bénéficie à ce titre de financements du Département. **Elle agit pour la mise en œuvre du plan de gestion du plateau de Méginand en délégation des communes de Grézieu-la-Varenne et Sainte-Consorce.**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'octroi de l'aide du Département à la commune pour la réalisation d'actions de préservation, de restauration et de valorisation d'espaces naturels sensibles sur le territoire de cette dernière pour l'année 2018.

Article 2 : Programme d'actions 2018

Le programme d'actions de la commune pour l'année 2018 s'articule autour des objectifs suivants :

- mise en œuvre du plan de gestion du plateau de Méginand,

Dans ce cadre, la mise en œuvre des opérations listées ci-dessous a été arrêtée :

| Opérations | Coût hors taxes | ENS concernés |
|---|------------------------|------------------------------|
| Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage | 4 050 € | ENS 31 – plateau de Méginand |
| Total dépenses | 4 050 € | |

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant global de la subvention octroyée à la commune par le Département du Rhône, pour cette programmation s'élève à 2 025 € selon le détail ci-dessous :

| Libellé de l'opération | Coût HT | Taux d'aide | Montant de l'aide en € |
|---|----------------|--------------------|-------------------------------|
| Fonctionnement | | | |
| Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage | 4 050 € | 50 % | 2 025 € |
| TOTAL | | | |

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et entraîne l'autorisation de démarrage des opérations à compter de cette date.

Sa durée couvre le temps nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions conformément aux règles de validité des aides définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Communication de l'aide du Département

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder à l'affichage du concours du Département du Rhône pour les actions prévues. La mention "Avec le soutien du Département du Rhône" ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche,

annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél. : 04 72 61 78 39) ».

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.

Article 6 : Modalités de versement des aides

Aides au fonctionnement

Le versement de chacune des aides au fonctionnement s'effectuera par fractions :

- Acompte de 40 % à la signature de la convention
- Solde versé sur l'année N+1 sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, accompagné des factures acquittées ou d'un état récapitulatif des dépenses, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas exécutée, ou exécutée pour un montant de dépenses ouvrant droit à un paiement inférieur au montant de l'acompte de 40 % versé à signature de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à reverser au Département les sommes indûment perçues.

Aides à l'investissement

Le versement de chacune des aides à l'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La subvention allouée sera payée en deux versements maximum. Toutefois pour les opérations importantes, un acompte supplémentaire pourra être versé, sans que la somme des acomptes puisse dépasser 90 % de la subvention.
- Acompte(s) et solde seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement ou l'achèvement de l'opération, accompagnés des factures acquittées ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Article 7 : Validité des aides

Aides au fonctionnement

La demande de versement du solde de l'aide devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la passation de la convention.

A défaut, le Département annulera le reliquat de la subvention.

Aides à l'investissement

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé. Exceptionnellement, des prorogations pourront être autorisées si les demandes sont présentées pendant la durée de validité de la convention.

Article 8 : Contrôle d'activités et financier

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le Département de l'avancement des actions définies dans la convention ainsi que des éventuelles difficultés de sa mise en œuvre.

Il s'engage à fournir un bilan détaillé des actions mentionnées dans la convention.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles pour s'assurer de l'opportunité des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

À des fins de vérification et sur simple demande du Département, le maître d'ouvrage devra communiquer tous les documents comptables et de gestion faisant apparaître les résultats de son activité, notamment un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 10 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la commune au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour le Département du Rhône,
Pour le Président et par délégation

Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune

Monsieur Antoine DUPERRAY,
Vice-président délégué au
développement durable,
à l'eau, aux forêts et à l'environnement

Pascal CHARMOT
Maire